



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Aménagements à vocation d'hébergement et de loisir au sein du centre de  
l'association nationale d'action sociale pour les personnels de la police  
situé sur la commune des Moutiers-en-Retz (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6210 relative à des aménagements à vocation d'hébergement et de loisir au sein du centre de vacances de l'association nationale d'action sociale (ANAS) pour les personnels de la police situé sur la commune des Moutiers-en-Retz, déposée par l'ANAS et considérée complète le 10 juin 2022 ;

Considérant que le centre de vacances existant, situé route du bois des Tréans et ouvert depuis 1967, s'étend sur 3,78 ha et comporte actuellement 42 bungalows, 12 chalets et 98 emplacements de camping et de caravaning ; il est situé en retrait de la zone agglomérée du bourg, dans un contexte à dominante naturelle, à proximité du camping de Brillas et de la route RD 13, classée à grande circulation ; l'association prévoit d'y aménager 24 emplacements pour résidences mobiles de loisir en vue d'une mise en location annuelle, ainsi qu'un snack et une piscine en complément des équipements collectifs existants ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ou paysager, qu'il est situé en dehors des zones inondables ou submersibles, et à près de 2 kilomètres du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

Considérant que le projet est situé en secteur ULb du plan local d'urbanisme, réservé aux activités, aménagements, équipements et hébergements de loisirs et de sports (campings-caravanings, parcs résidentiels de loisirs et notamment ceux à gestion hôtelière, villages de vacances...) ; l'article 13.2 du règlement écrit applicable au secteur Ulb prévoit que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes, choisies parmi les essences présentes dans l'environnement ;

Considérant que le projet entraînera la réalisation de terrassements à faible profondeur en vue d'assurer la desserte des aménagements projetés par les réseaux et par des voiries en concassé ; que les sols ne seront pas imperméabilisés ; que les aménagements seront réalisés à distance des mares recensées ; que le dossier matérialise les arbres existants aux abords ou dans l'emprise des emplacements à créer en explicitant les essences concernées, sans toutefois identifier à ce stade les sujets qui seront abattus ; que l'association s'engage à effectuer des plantations compensatoires à la suppression d'éléments de végétation ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagements à vocation d'hébergement et de loisir au sein du centre de vacances de l'association nationale d'action sociale (ANAS) pour les personnels de la police situé sur la commune des Moutiers-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et du respect des législations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier la règle d'extension de l'urbanisation en continuité avec une agglomération ou un village existant édictée à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, issu de la loi Littoral, et le retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'alignement d'une route classée à grande circulation prévu à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, issu de la loi Barnier.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ANAS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)